



Jambes, le 10 février 2022

Monsieur David Clarinval  
Ministre de l'Agriculture  
Rue des Petits Carmes, 15 (6è étage)  
1000 BRUXELLES

**REF : N&P/07.800/MAF/LAV**

**Lettre ouverte**

**Sujet : la Commission européenne doit prendre en compte les réponses de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) aux clarifications demandées par le Conseil d'Etat français concernant le statut des nouvelles techniques génomiques dans le droit de l'Union.**

Monsieur le Ministre,

Nous vous adressons, en annexe, une lettre ouverte de la société civile européenne aux autorités européennes, co-signée par 26 organisations belges.

Cette saisine par le Conseil d'Etat français de la CJUE du 8 novembre 2021 concernant deux nouvelles questions sur les OGM (voir détails dans lettre annexée) fait suite à l'analyse d'impact initiale publiée le 24 septembre 2021 par la Commission européenne, estimant que la Directive 2001/18/CE n'est pas adaptée aux progrès techniques du fait « *d'incertitudes juridiques* » résultant de l'absence de définitions claires des termes « *mutagénèse* », « *utilisation conventionnelle dans un certain nombre d'applications* » et « *de longue expérience en matière de sécurité* ».

Si la France a été à l'origine de cette saisine, cette dernière ne concerne pas seulement une affaire française, ni l'application de la seule Directive 2001/18/CE, mais aussi les principes fondamentaux du droit communautaire, tels que le Principe de Précaution (PP) défini dans les traités de l'UE sur lesquels repose le droit alimentaire et environnemental de l'UE, y compris le droit communautaire relatif à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement, ce qui impactera l'agriculture et l'alimentation de chaque Etat membre. La CJUE doit donc se prononcer sur l'interprétation du PP en ce qui concerne les OGM.

En conséquence, les **organisations belges, co-signataires de la lettre ouverte à la Commission** de nombreuses organisations des Etats membres, **vous demandent de veiller à ce que la Commission, dans le respect de la séparation des pouvoirs, attende les conclusions de la CJUE, afin de les intégrer dans la publication de sa très probable proposition de nouvelle législation sur les nouveaux OGM, prévue à son agenda pour le second trimestre 2023.**

D'avance nous vous remercions pour toute l'attention que vous apporterez à notre demande et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre meilleure considération.

Marc Fichers  
Secrétaire général  
Nature et Progrès  
[marc.fichers@natpro.be](mailto:marc.fichers@natpro.be)  
Tél. 081/32.30.52 – GSM. 0473/65.36.32

Catherine Wattiez  
Chargée mission OGM  
Nature et Progrès  
[catherine.wattiez@skynet.be](mailto:catherine.wattiez@skynet.be)

Leen Laenens  
Président Velt  
[leen@velt.nu](mailto:leen@velt.nu)  
Tél. 0478/20.19.93

Stijn Overloop  
Directeur Velt  
[stijn.overloop@velt.nu](mailto:stijn.overloop@velt.nu)



Bruxelles, le 8 février 2022

**Lettre ouverte : la Commission européenne doit prendre en compte les réponses de la CJUE aux clarifications demandées par le Conseil d'État français concernant le statut des nouvelles techniques génomiques dans le droit de l'Union**

Madame la Commissaire européenne à la santé et sécurité alimentaire Stella Kyriakides,  
 Monsieur le Commissaire européen à l'environnement Virginijus Sinkevičius,  
 Monsieur le Commissaire européen à l'agriculture Janusz Wojciechowski,  
 Chers Membres du Parlement européen,  
 Chers Représentants permanents des États Membres auprès de l'Union européenne,

En tant qu'organisations paysannes, environnementales et de la société civile, nous souhaitons encore une fois vous interpeller à propos de l'initiative de la Commission européenne sur les nouvelles techniques de modification génétique qui vise à déréglementer certains OGM. Pour rappel, cette initiative fait suite à une requête de 2019 du Conseil de l'Union européenne demandant à la Commission européenne de produire une étude sur le statut des nouvelles techniques génomiques à la lumière de l'arrêt de la Cour de Justice de

l'Union européenne (CJUE) de juillet 2018<sup>1</sup>, qui a confirmé que les organismes issus de nouvelles techniques de mutagenèse sont des OGM et doivent être réglementés comme tels. La Commission a affiché son intention de clôturer cette initiative dans le courant du second trimestre de 2023, par une proposition de modification de la réglementation actuelle ou de son maintien.

**Avec cette lettre ouverte, nous souhaitons attirer votre attention sur un point essentiel dans le cadre de cette initiative: le 8 novembre 2021, le Conseil d'État français a saisi à nouveau la CJUE de deux nouvelles questions sur les OGM<sup>2</sup>.** Cette saisine fait suite à l'analyse d'impact initial publiée le 24 septembre par la Commission européenne estimant que la directive 2001/18 n'est pas adaptée au progrès technique du fait « *d'incertitudes juridiques* » résultant de l'absence de définition claire des termes « *mutagenèse* », « *utilisation conventionnelle dans un certain nombre d'applications* » et « *longue expérience en matière de sécurité* ».

Dans cette saisine, le Conseil d'État français a demandé à la CJUE de clarifier ces définitions. Il a en effet soulevé les deux questions suivantes :

- (1) *L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, lu conjointement avec l'annexe I B, point 1, de cette directive et à la lumière du considérant 17 de celle-ci, doit-il être interprété en ce sens que, pour distinguer parmi les techniques/méthodes de mutagenèse les techniques/méthodes qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps, au sens de l'arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, il y a lieu de ne considérer que les modalités selon lesquelles l'agent mutagène modifie le matériel génétique de l'organisme ou il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des variations de l'organisme induites par le procédé employé, y compris les variations somaclonales, susceptibles d'affecter la santé humaine et l'environnement ?*
- (2) *L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001, lu conjointement avec l'annexe I B, point 1, de cette directive et à la lumière du considérant 17 de celle-ci, doit-il être interprété en ce sens que, pour déterminer si une technique/méthode de mutagenèse a été traditionnellement utilisée pour diverses applications et si sa sécurité est avérée depuis longtemps, au sens de*

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, 25 Juillet 2018, affaire C-528/16.

<sup>2</sup> Conseil d'État français, 3ème - 8ème chambres réunies, 8 novembre 2021, N° 451264. Consultable en ligne: <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2021-11-08/451264>

*l'arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, il y a lieu de ne prendre en compte que les cultures en plein champ des organismes obtenus au moyen de cette méthode/technique ou s'il est possible de prendre également en compte les travaux et publications de recherches ne se rapportant pas à ces cultures et si, s'agissant de ces travaux et publications, seuls sont à considérer ceux qui portent sur les risques pour la santé humaine ou l'environnement ?*

**Ces questions ne concernent pas seulement une affaire française, ni l'application de la seule directive 2001/18, mais aussi les principes fondamentaux du droit communautaire, tels que le principe de précaution, sur lesquels repose le droit alimentaire et environnemental de l'UE, y compris le droit communautaire relatif à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et dans l'assiette des consommateurs.** En effet, plusieurs questions essentielles se posent : la réglementation européenne porte-t-elle uniquement sur les modifications génétiques revendiquées par les entreprises, comme le préconise le droit américain, qui considère que la plante modifiée serait, en dehors de cette modification revendiquée, « équivalente en substance » aux plantes issues de procédés traditionnels de sélection ? Ou porte-t-elle sur l'ensemble de la plante génétiquement modifiée, y compris les multiples autres modifications génétiques, épigénétiques, protéomiques, etc. résultant du procédé de modification génétique utilisé, qui peuvent présenter des risques pour la santé, l'environnement et les systèmes agraires, et constituent une incertitude pour les opérateurs, du paysan au consommateur en passant par le distributeur ? Peut-on évaluer uniquement en laboratoire les risques résultant de la dissémination des plantes génétiquement modifiées dans l'environnement, ou faut-il nécessairement les évaluer dans l'environnement naturel réel au sein duquel elles doivent être disséminées, dans des conditions réelles en plein champ<sup>3</sup> et avec de véritables essais d'alimentation ?

**La CJUE doit donc se prononcer sur l'interprétation du principe de précaution défini dans les traités de l'UE en ce qui concerne les OGM. Si la Commission européenne devance la CJUE, c'est-à-dire qu'elle présente sa proposition avant l'arrêt de la Cour, elle risque d'élaborer une proposition non conforme au traité de l'UE. Par conséquent, dans le respect de la séparation des pouvoirs, la Commission doit intégrer les conclusions de la CJUE dans sa proposition, prévue pour 2023 selon l'agenda de la Commission - si elle juge toujours cette proposition nécessaire. Elle ne peut pas élaborer une proposition hâtive sans incorporer ces éléments importants, sur la base d'une information incomplète.**

---

<sup>3</sup> Lorsque cela est permis par le cadre réglementaire national.

**En conséquence, les organisations paysannes et de la société civile européennes soussignées demandent à la Commission européenne de suspendre l'agenda de l'initiative juridique visant à amender la législation européenne sur les OGM lancée le 29 avril jusqu'à la publication des réponses de la CJUE.**

**Signataires :**

**Organisations européennes**

Corporate Europe Observatory  
European Coordination Via Campesina (ECVC)  
European Non-GMO Industry Association (ENGA)  
Friends of the Earth Europe  
Greenpeace Europe  
IFOAM Organics Europe  
Slow Food Europe

**Organisations internationales**

Biodynamic Federation Demeter International  
FIAN International  
URGENCI

**Organisations nationales :**

**Allemagne**

Ecoland International  
Interessengemeinschaft für gentechnikfreie Saatgutarbeit (IG Saatgut)  
Save our Seeds

**Autriche**

ARGE Gentechnik-frei  
ÖBV-Via Campesina Austria

**Belgique**

Agroecology in Action  
BioForum  
Boerenforum  
Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen  
Broederlijk Delen  
Climaxi  
Collectactif

Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs (FUGEA)  
FIAN Belgium  
Inter-Environnement Wallonie  
Landwijzer  
La Ceinture alimentaire namuroise  
Mouvement d'Action Paysanne (MAP)  
Natagora  
Nature et Progrès Belgique  
Rencontre des continents  
Réseau de collectifs en recherche de résilience  
Solidarité des alternatives wallonnes et bruxelloises (SAW-B)  
Terre-en-vue  
Union Nationale des Agrobiologistes Belges (UNAB)  
Vereniging voor ecologisch leven en tuinieren (VELT)  
Vitale rassen  
Werkgroep Natuurlijk Imkeren (WNI)  
Wervel

**Espagne**

ALEKA  
Ehne-Bizkaia

**France**

Agir pour l'Environnement  
Association pour la promotion des préparations naturelles peu préoccupantes (ASPRO-PNPP)  
Bioconsomacteurs  
Comité de soutien aux faucheurs volontaires 49  
Confédération Paysanne  
Collectif les Pieds dans le Plat  
Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB)  
Génération Futures

Groupe International d'Études  
Transdisciplinaires (GIET)  
Intelligence Verte  
Les Amis de la Terre France  
Loiret sans OGM  
Mouvement de l'Agriculture Biodynamique  
Nature & Progrès France  
Objectif Zéro OGM  
OGM Dangers  
Pollinis  
Réseau Semences Paysannes  
Sciences Citoyennes  
Synabio  
Vigilance OGM 2  
Vigilance OGM 33  
Vigilance OGM et Pesticides 16

#### **Danemark**

Frie Bønder Levende Land

#### **Hongrie**

Consultants for Sustainable Development  
Fenntarthatóság Felé Egyesület -  
Towards Sustainability Association  
Kishantosi Vidékfejlesztési Központ  
Közép-magyarországi Zöld Kör  
Magház Association

Magyar Természetvédők Szövetsége -  
Friends of the Earth Hungary  
Védegylet Egyesület - Protect the Future

#### **Italie**

Associazione Rurale Italiana (ARI)  
Centro Internazionale Crocevia  
Unione Sindacale de Base (USB),  
Federazione del Sociale  
Verdi Ambiente e Società APS – ONLUS

#### **Portugal**

Plataforma Transgénicos Fora

#### **Slovaquie**

AgroCert s.r.o.  
BIOFARMA Liptovská Teplička, s.r.o.  
Centrum environmentálnych aktivít-CEA  
Druživa, o.z.  
EKOTREND Slovakia - Zväz ekologického  
poľnohospodárstva  
IPROVIN Slovakia  
Občianska iniciatíva Slovensko bez  
GMO/Citizens initiative Slovakia without  
GMO  
Videcky parlament na Slovensku  
Zväz výrobcov krmív skladovateľov a  
obchodných spoločností